

N° 1002538

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ORANGE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathieu
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

Mme de Laporte
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 18 octobre 2011
Lecture du 3 novembre 2011

C+
68-04-045-02
68-03-02-02-01

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2010, présentée pour la SOCIETE ORANGE FRANCE, ayant son siège 1, avenue Nelson Mandela à Arcueil (94745), représentée par son représentant légal en exercice, par Me Gentilhomme ; la SOCIETE ORANGE FRANCE demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision en date du 21 juillet 2010 par laquelle le maire de la commune de Rivery lui a ordonné d'interrompre les travaux de construction de trois antennes de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section ZD n° 26 ;
 - 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2011, présenté par le préfet de la Somme qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2011, présenté pour la commune de Rivery, représentée par son maire en exercice, par Me Darras ; la commune conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SOCIETE ORANGE FRANCE d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 octobre 2011 :

- le rapport de Mme Mathieu, conseiller,

- les observations de Me Sourou pour la SOCIETE ORANGE France, Mme Kerryckx pour le préfet de la Somme et de Me Szczepanski pour la commune de Rivery,

- et les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Sourou, à Mme Kerryckx et à Me Szczepanski ;

Considérant que le 13 janvier 2009, la SOCIETE ORANGE FRANCE a déposé un dossier de déclaration préalable de travaux relatif à la construction de trois antennes de téléphonie mobile sur une parcelle cadastrée section ZD n° 26 à Rivery ; que par une décision en date du 21 juillet 2010, le maire de la commune de Rivery a ordonné l'interruption des travaux ; que la société requérante demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, applicable aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables : « *Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* » ; que, selon l'article R. 423-23 du même code : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : a) un mois pour les déclarations préalables* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 dudit code : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable [...]* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-22 du même code : « *Le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 et R. 423-41* » ; que l'article R. 423-38 de ce code dispose : « *Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, un courrier électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-41 du même code : « *Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article R. 423-38 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R. 423-23 à R. 423-*

37 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R. 423-42 à R. 423-49. » ; que l'article R. 423-46 du même code dispose : « Les notifications et courriers prévus par les sous-sections 1 et 2 ci-dessus sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, par courrier électronique. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 424-5 dudit code : « La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'en l'absence de notification d'une décision d'opposition à une déclaration de travaux dans le délai d'instruction, qui court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet, l'auteur de la déclaration bénéficie d'une décision implicite de non-opposition ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SOCIETE ORANGE FRANCE a déposé un dossier de demande de déclaration préalable en vue de l'édification de trois antennes de téléphonie mobile le 13 janvier 2009, ainsi que cela est attesté par le récépissé qui lui a été délivré ; que par un courrier en date du 12 février 2009, le maire de la commune de Rivery a adressé un courrier à la SOCIETE ORANGE FRANCE lui réclamant de compléter son dossier en produisant un extrait de plan cadastral ; qu'il n'est pas établi, en l'absence d'envoi de la lettre du 12 février 2009 avec accusé de réception postal ou en l'absence d'un récépissé de réception et alors que la société fait valoir sans être utilement contredite, qu'elle n'a reçu cette demande de pièce complémentaire que le 20 février 2009, que l'intéressée en ait eu notification dans le délai d'un mois à compter du dépôt de sa déclaration préalable de travaux, soit avant le 13 février 2009 ; que le courrier daté du 16 février 2009 par lequel le maire de la commune indiquait ne pas avoir reçu certains documents nécessaires pour l'instruction du dossier est lui aussi postérieur à l'expiration du délai d'instruction d'un mois ; que dans ces conditions, et à supposer même que ces pièces aient été effectivement nécessaires à l'instruction du dossier, il s'en suit que la société ORANGE FRANCE bénéficiait dès le 13 février 2009 d'une décision de non-opposition tacite aux travaux, laquelle ne pouvait être légalement retirée en application des dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ci-dessus reproduites ; que, par suite, le maire de la commune de Rivery a commis une erreur de droit en se fondant, pour ordonner l'interruption des travaux, sur une décision d'opposition aux travaux qui n'existait pas ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Dès qu'un procès-verbal relevant de l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (...) » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle le maire ordonne l'interruption des travaux au motif qu'ils ont fait l'objet d'une décision d'opposition à déclaration de travaux, qui est au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979, ne peut intervenir qu'après que son destinataire a été mis à même de présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; que la situation d'urgence permettant à l'administration de se dispenser de cette procédure contradictoire s'apprécie tant au regard des conséquences dommageables des travaux litigieux que de la nécessité de les interrompre rapidement en raison de la brièveté de leur exécution ; que la SOCIETE ORANGE FRANCE soutient sans être contredite que les travaux

ont débuté le 20 juillet 2010, soit la veille de l'arrêté attaqué ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le délai d'exécution des travaux en cause, consistant en l'implantation de trois antennes, d'un pylône treillis de 20 mètres de hauteur et de la création d'une zone technique clôturée de 16 m², et les conséquences immédiates de la réalisation de ceux-ci, caractérisaient une situation d'urgence permettant à la commune de Rivery d'écarter l'application des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que dès lors, cet arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ORANGE FRANCE est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2010 par lequel le maire de la commune de Rivery lui a ordonné d'interrompre les travaux de construction de trois antennes de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée ZD n° 26 ; que cette annulation n'est pas susceptible d'être fondée, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et en l'état du dossier soumis au Tribunal, sur l'autre moyen invoqué au soutien de cette demande ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par SOCIETE ORANGE FRANCE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juillet 2010 ordonnant à la SOCIETE ORANGE FRANCE d'interrompre les travaux est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SOCIETE ORANGE FRANCE une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Rivery au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE ORANGE France, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la commune de Rivery. Copie en sera adressée au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Boulanger, président,
Mme Ferrand, premier conseiller et Mme Mathieu, conseiller,

Lu en audience publique, le 3 novembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

J. MATHIEU

La greffière,

C. BOULANGER

M. BODIN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.